



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
externes et du cadre de vie

Bureau de la coordination
administrative et
interministérielle

Saint-Denis, le 17 juin 2019

ARRETE N° 2248

**portant délégation de signature à Mme Sandrine NASLOT-BOUTAULT,
chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Pierre,
pour l'activité de ses services et l'ordonnancement secondaires des dépenses
et des recettes de ses services et pour les actes juridiques associés.**

**LE PREFET DE LA REUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 22 mai 2017 portant nomination de **Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint Pierre ;
- VU l'arrêté du Directeur Interrégional, Chef de la Mission des Services Pénitentiaires de l'Outre Mer, en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature relatifs à certains actes de gestion de la Maison d'Arrêt de Saint Pierre à **Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Pierre ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 01 juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Sandrine NASLOT-BOUTALT**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Pierre, pour signer les documents se rapportant aux affaires traitées dans le cadre de ses attributions, à l'exception :

- de décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et portant propositions de décisions ou comptes rendus d'activité ;

- des correspondances destinées aux parlementaires.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame NASLOT-BOUTAULT Sandrine**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint Pierre, pour assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, relevant de l'activité de ses services et inscrites aux programmes n° 107, 912 et 310 - administration pénitentiaire - du budget du Ministère de la Justice.

Délégation lui est donné à l'effet de signer tous les actes associés à sa fonction d'ordonnateur secondaire délégué, y compris les marchés publics.

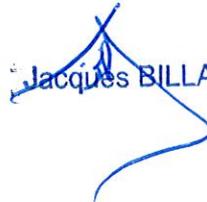
ARTICLE 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, **Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT** est autorisée à subdéléguer en la matière sa signature à ses subordonnés. Elle notifie au préfet les décisions prises en ce sens.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 1475 du 10 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur régional des finances publiques et le chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur immédiatement.

Le Préfet

Jacques BILLANT



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa publication.